

ASSOCIATION

**"Organisme pour la Prévention et la
Santé Au Travail"**

**Par abréviation OPSAT –
Prévention et Santé Au Travail en Franche-
Comté**

STATUTS

RJ PB

SOMMAIRE :

PREAMBULE.....

TITRE I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Article 2 – Objet

Article 3 – Siège social et durée.....

TITRE II – Composition de l'association

Article 4 – Membres – Catégories et définitions

Article 5 – Personnes morales

Article 6 – Perte de la qualité de membre

TITRE III – Ressources de l'association

Article 7 – Ressources

Article 8 – Exercice social - Comptabilité

TITRE IV – Conseil d'Administration

Article 9 – Composition

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

Article 11 – Pouvoirs - Fonctionnement

Article 12 – Bureau

Article 13 – Président

Article 14 – Vice -Président.....

Article 15 – Secrétaire.....

Article 16 – Trésorier.....

Article 17 – Directeur salarié

TITRE V – Assemblées générales

Article 18 – Assemblées générales : dispositions communes

Article 19– Assemblées générales ordinaires

Article 20 – Assemblées générales extraordinaires

Article 21 – Dissolution - Liquidation

TITRE VI – Surveillance de l'association

Article 22 – Commission de contrôle.....

TITRE VII – Règlement Intérieur de l'association

Article 23 – Modalités d'établissement

PREAMBULE

La présente association résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2018 de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Jura (AIST 39) avec l'association Service de Santé au Travail Nord Franche-Comté (SSTNFC) :

L'Union des industriels du Jura qui regroupait les organisations interprofessionnelles et professionnelles devenue depuis MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) et UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), a été à l'origine de l'AIST 39 en qualité de membre fondateur dans le but de satisfaire aux obligations des employeurs en matière de médecine du travail.

De même, l'Association Interprofessionnelle qui regroupait les organisations interprofessionnelles et professionnelles devenue depuis MEDEF et UIMM, a été à l'origine du SSTNFC en qualité de membre fondateur dans le but également de satisfaire aux obligations des employeurs en matière de médecine du travail.

De ce fait, et depuis l'origine, le MEDEF et l'UIMM ont contribué au développement de la médecine du travail auprès des entreprises jurassiennes et du Nord Franche Comté.

Aujourd'hui, en qualité d'organisations interprofessionnelle et professionnelle représentatives, le MEDEF et l'UIMM ont décidé d'appuyer la mise en œuvre de la réforme de la santé au travail issue de la loi du 20 juillet 2011 en proposant, en qualité de membres fondateurs, la mise en place des présents statuts. Ceux-ci prennent en compte l'ensemble des règles de gouvernance et de fonctionnement issues de la loi ainsi que les nouvelles missions qui s'imposent aux entreprises notamment en matière de prévention des risques professionnels.

Ils intègrent également les adaptations qui ont été rendues nécessaires pour faciliter la fusion intervenue entre l'AIST 39 et le SSTNFC.

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

Organisme pour la Prévention et la Santé Au Travail
Par abréviation OPSAT – Prévention et Santé Au Travail en Franche-Comté

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Dans le cadre du décret n° 2001-232 du 12 mars 2001 ou de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir le préciser ou substituer, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique, l'association pourra exercer les activités précédemment décrites au profit des administrations ou des établissements publics.

Article 3 – Siège social et Durée

Le siège de l'association est fixé à DOLE (39100), 5 A rue Bougauld.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents lors de la plus prochaine des assemblées générales.

Le conseil d'administration a dans ce cadre notamment tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Membres – catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres fondateurs

Peut devenir membre adhérent tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les demandes d'admission en tant que membre adhérent devront être formulées par écrit au Président du conseil d'administration.

Sont membres fondateurs, les personnes morales suivantes qui ont participé à la création de l'association : l'UIMM et le MEDEF.

Les membres s'engagent à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 5 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre adhérent de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

Les membres fondateurs sont représentés par leur structure territoriale présente dans le ressort géographique où l'association exerce ses activités.

Ils sont tenus de désigner un représentant qui doit être une personne physique dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues ci-avant pour les membres adhérents.

Article 6 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- la perte du statut d'employeur,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement des droits et cotisations ou pour motif grave.

Dans le cas de l'exclusion pour motif grave, le membre intéressé est préalablement invité, devant le conseil d'administration, à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

En cas d'exclusion comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Article 8 – Exercice social – Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adaptées à son statut associatif et à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un rapport comptable d'entreprise est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Les comptes font l'objet d'une certification par un Commissaire aux comptes nommé et renouvelé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et les règles de sa profession.

Le rapport général du Commissaire aux comptes et son rapport sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont 10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association (les "administrateurs élus"), dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans (les "administrateurs désignés"), dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le nombre d'administrateurs élus ainsi que le nombre d'administrateurs désignés doit être égal à 10.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'atteindre ce nombre de 10, notamment faute de postulants, le conseil d'administration n'en demeurerait pas moins valablement constitué et pourrait valablement délibérer ; le nombre de voix étant alors égal au nombre des administrateurs élus et des administrateurs désignés siégeant au conseil.

Les personnes morales employeurs sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 5.

Si, en cours de mandat, la personne morale souhaite modifier son représentant au conseil d'administration, elle devra procéder à la désignation d'un nouveau représentant qui ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Les administrateurs élus le sont après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

Cet avis prendra la forme d'une liste de postulants, établie par les membres fondateurs, et parmi lesquels l'assemblée générale devra élire les administrateurs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres salariés remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra procéder à la révocation de son mandat.

Il sera alors pourvu au remplacement de l'administrateur révoqué selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de vacance d'un administrateur employeur ou de départ d'un administrateur salarié.

Article 11 – Pouvoirs - Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs élus et un tiers des administrateurs désignés sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur n'est pas limité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou du Vice-président qui le remplace, est prépondérante.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus généralement, le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne présentant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire ou un administrateur.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés,
- un Vice-président, élu parmi et par les membres employeurs,
- un Secrétaire, élu parmi et par les membres salariés.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Vice-président et/ou de secrétaire, et en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil d'administration pourra également désigner un Président d'honneur :

Pourra être désigné Président d'honneur, toute personne physique auquel le conseil d'administration confèrera cette qualité en raison de sa contribution morale, intellectuelle ou bénévole, au service des buts poursuivis par l'association. Le Président d'honneur pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il ne disposera d'aucun des pouvoirs conférés au Président de l'association.

Article 13 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association et notamment :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il représente l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, de manière temporaire et obligatoirement par écrit, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 14 – Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans ce cas, comme le Président qu'il remplace, il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 15 – Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 16 – Trésorier

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés et le rapport comptable par le conseil d'administration après avis de la commission de contrôle.

Article 17 – Directeur salarié

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de la cotisation dont ils sont redevables à la date de l'envoi de la convocation auxdites assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple et/ou par avis dans la presse et/ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre n'est pas limité.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix défini en proportion de ses effectifs salariés, selon des modalités de détermination et de calcul définies par le règlement intérieur.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans l'année suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours, ratifie le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 20 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ses administrateurs, chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Modalités d'établissement

Le règlement intérieur de l'association, qui précise et complète les dispositions statutaires, est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Dole

En trois originaux

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du

Le Président



La Secrétaire

